

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE**

MARDI 29 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION	N°14/29-11-2022/332
---------------------	----------------------------

Nombre total de Membres Titulaires	:	40
Nombre de Membres Titulaires en exercice	:	40
Quorum	:	21
Nombre de Membres Elus Titulaires présents	:	23
Nombre de Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir	:	16
Nombre de votants	:	39
Adoption	:	39

Membres Elus Titulaires ayant pris part au vote : Mmes, MM.

ALBERTINI Jean-Louis, BALDASSARI Nicolas, BALESI Pierre-François, BENZONI Joseph, CASTELLI Jean-François, CIONI Gilles, DI MENZA Dominique, DOMINICI Jean, FAGGIANELLI François, FRASSATI Jeanne, GIOVANNI Auguste, GOFFI Karina, IENCO Michel, MANICCIA Christophe, NEGRETTI Pierre, ORSINI Pierre, PAOLI Jean-François, PIACENTINI Céline, ROSSI Antoine, TROJANI Paul, VALERY Olivier, VENTURINI Stefanu, VOLPI Nathalie.

Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir : Mmes, MM.

ALBERTINI Paola à PIACENTINI Céline, ANDREANI Dominique à NEGRETTI Pierre, CECCARELLI Laurent à PAOLI Jean-François, CECCOLI François-Xavier à ROSSI Antoine, COLONNA Caroline à ORSINI Pierre, DELOVO Cosima Sandra à MANICCIA Christophe, GALVEZ-OLLANDINI Michael-Anthony à DI MENZA Dominique, LANFRANCHI Marie-Eugénie à FRASSATI Jeanne, LEANDRI Marc à DOMINICI Jean, LECA Antoine à VOLPI Nathalie, MARTELLI Marina à BENZONI Joseph, MAURIZI Jean-André à GIOVANNI Auguste, MICHELI Virginie à VENTURINI Stefanu, SANGUINETTI Patrick à GOFFI Karina, SIMONI Barthélémy à CASTELLI Jean-François, VESPERINI Nunzia à VALERY Olivier.

Membre Elu Titulaire Excusé :

M. ABELI Eric

Membres Associés ayant participé : Mme, MM.

ACQUAVIVA François, LE HAY Yves, RAIMONDI Sibille.

OBJET :

Marché relatif au régime complémentaire de remboursement de frais de santé du personnel de la CCI de Corse

Vu la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des Chambres d'Agriculture, des Chambres de Commerce et d'Industrie, et des Chambres de Métiers et de l'Artisanat ;

Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi PACTE) modifiée par la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 ;

Vu les articles L. 11-8 et 711-16 Code de Commerce ;

Vu l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le Statut du personnel administratif des CCI ;

Vu la convention collective nationale « Personnel au sol et transport aérien » (CCNTA-PS) du 22 mai 1959 étendue par arrêté du 10 janvier 1964 ;

Vu la convention Collective Nationale Unifiée (CCNU) « ports et manutention » du 15 avril 2011 étendue par arrêté du 6 août 2012 ;

Vu la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 étendue par arrêté du 23 février 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, en vigueur le 1^{er} avril 2019, portant partie législative du Code de la Commande Publique notamment les articles L.2113-2 et suivants ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018, en vigueur le 1^{er} avril 2019, portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu l'Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande Publique du Ministère de l'Economie et des Finances NOR : ECOM2136629V du 09 décembre 2021, publié au JO du 10 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°09/02-02-2022/300 de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse portant habilitation de Monsieur le Président sur la passation de la Commande Publique Formalisée de l'Etablissement ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n°52-1311 qui dispose que la situation du personnel administratif des Chambres de Commerce et d'Industrie est déterminée par un statut établi par une commission paritaire ;

Considérant que le statut du personnel administratif des CCI s'applique de plein droit à l'ensemble des agents des CCI ayant la qualité d'agent de droit public et qui occupent un emploi permanent à temps complet ou accomplissent un service au moins égal à 40% de la durée hebdomadaire de travail d'un agent à temps complet ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 et par dérogation à la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952, les CCI recrutent des personnels de droit privé pour l'exercice de l'ensemble de leurs missions et leur applique, à titre transitoire, les dispositions du statut du personnel administratif des CCI en ce qui concerne, notamment, le régime complémentaire de remboursement des frais de santé ;

Considérant que 83,5% des effectifs de la CCI de Corse sont employés au sein des services industriels et commerciaux (SIC), 8% au sein des services économiques et formation et 8,5% au sein de fonctions supports mutualisées et financées à plus de 90% par les contributions versées par les SIC ;

Considérant qu'aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, lorsque les salariés exercent leur activité dans un centre d'activité autonome, la convention afférente à cette activité doit être appliquée (Cass soc 7/4/1967 n°66-40294, Cass soc 21-3-1990 n°46-45490, Cass soc 14-10-2009 n°08-40576) ;

Considérant que l'article 1 c) de la CCNTA-PS vise les établissements qui exerce l'activité d'exploitant d'aéroport ;

Considérant que l'article 1 1° de la CCNU Ports et manutention vise les établissements, quelle que soit l'activité principale de l'entreprise dont dépend cet établissement, dont l'activité déployée à titre principal est l'administration et/ou l'exploitation, (...) de ports maritimes de commerce et/ou de pêche, qu'ils soient gestionnaires directs ou délégués, notamment concessionnaires ;

Considérant que le point 5 de l'article 1 de la CCN du personnel des prestataires de service dans le domaine du secteur tertiaire vise toute structure autonome à but lucratif ou non lucratif généralement appelée palais des congrès ou centre de congrès ayant pour vocation d'offrir à toutes personnes physiques ou morales un service d'organisation et de prestation de services, internes ou externes, et des équipements destinés à les accueillir et/ou à animer leurs manifestations, à l'exclusion des foires et expositions ;

Considérant que l'accord relatif à la mise en place d'un régime complémentaire de remboursement des frais de santé à caractère collectif et à adhésion obligatoire dans les compagnies consulaires, adopté par la Commission Paritaire du Personnel (CPN) le 4 décembre 2012, modifié par la CPN du 22 septembre 2014 et 17 octobre 2017, ne peut s'appliquer de plein droit aux salariés de droit privé des SIC de la CCI de Corse ;

Considérant les dispositions de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale aux termes desquelles, à moins qu'elles ne soient instituées par des dispositions législatives ou réglementaires, les garanties collectives dont bénéficient les salariés, anciens salariés et ayants droit en complément de celles qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale sont déterminées soit par voie de conventions ou d'accords collectifs, soit à la suite de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par une décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé ;

Considérant les dispositions de l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique, une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées notamment l'acquisition de fournitures ou services et la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

Considérant que CCI France, agissant pour son propre compte et celui des CCI de région et assurant la fonction de centrale d'achat, a lancé une procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un accord-cadre ayant pour objet le régime complémentaire de remboursement des frais de santé à caractère collectif et obligatoire tel que prévu au chapitre II de l'annexe 1 à l'article 52 du Statut du personnel administratif des CCI ;

Considérant que si le recours à une centrale d'achat peut être intéressant pour la CCI de Corse dès lors que « l'acheteur (.../...) est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a été confiées » selon les dispositions de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique, les dispositions législatives et réglementaires dudit code n'imposent pas d'obligation aux acheteurs publics de recourir à ce type de plateforme ;

Considérant que les acheteurs publics restent libres de décider soit de passer eux-mêmes les marchés ou accord-cadre nécessaires à la satisfaction de leurs besoins propres, soit de recourir aux services d'une centrale d'achat en l'espèce CCI France ;

Considérant que le caractère collectif et obligatoire tel que prévu au chapitre II de l'annexe 1 à l'article 52 du Statut du personnel administratif des CCI, ne vise pas le recours à la centrale d'achat CCI France par la CCI de Corse mais uniquement l'organisation du régime complémentaire qui doit être mis en place pour les agents de la CCI de Corse ;

Considérant que la CCI de Corse ne souhaite pas créer de disparité entre les agents de droit public et les salariés au regard la préservation de la santé et l'accès aux soins ;

Vu la Délibération de Bureau CCI de Corse N°16/06-10-2022 ;

L'Assemblée Générale de la CCI autorise le Président de la CCI de Corse :

- **A mettre en place le régime complémentaire de remboursement de frais de santé du personnel de la CCI de Corse par voie de décision unilatérale ;**
- **A organiser une mise en concurrence avec une publicité préalable européenne afin de choisir un prestataire pour la mise en œuvre dudit régime.**

Bastia, le 29 novembre 2022

Le Président


Jean DOMINICI